

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le 19 septembre 2016 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville à Mont-Joli, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

Mme Danielle Doyer, mairesse
Monsieur Gilles Lavoie, conseiller district 1
M. Normand Gagnon, conseiller du district 2
M. Georges Jalbert, conseiller du district 3
M. Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4
M. Jacques Dumas, conseiller du district 5
M. Denis Dubé, conseiller du district 6

Madame la Mairesse préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

RÈGLEMENT 2016 -1347 concernant la gestion des eaux

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer une saine gestion des eaux, il est nécessaire d'établir des normes précises tant au niveau de la qualité, de la quantité et de l'érosion particulièrement pour les sujets suivants :

- L'utilisation de l'eau potable;
- Les branchements d'égouts et d'aqueduc incluant les raccordements inversés;
- Les compteurs d'eau;
- Le rejet des eaux usées et les fosses septiques;
- Les ponceaux et les fossés.

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de réglementer la gestion de l'eau potable et des eaux usées sur le territoire de la Ville de Mont-Joli en raison, entre autres, des frais d'exploitation et des limites inhérentes aux équipements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 20 juin 2016 par le conseiller Georges Jalbert.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Normand Gagnon appuyé par le conseiller Jacques Dumas et résolu à l'unanimité que le règlement 2016-1347 soit adopté décrétant ce qui suit:

CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, les normes de branchements d'aqueduc et d'égouts incluant les raccordements inversés, la gestion des eaux de ruissellement, de rejets des eaux usées et d'installation des fosses septiques ainsi que les normes concernant les ponceaux et les fossés.

2. Champs d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Joli. Le règlement fixe les normes concernant les branchements aux réseaux d'égouts et d'aqueduc, les rejets des eaux usées, la gestion des eaux de ruissellement, les fosses septiques, les ponceaux et les fossés.

Tout bâtiment muni d'appareils sanitaires devra être raccordé au réseau d'égout et d'aqueduc public. En l'absence de ces derniers, les raccords

d'égout devront être reliés à une installation septique individuelle conforme aux normes du ministère de l'Environnement du Québec, tel que requis par le règlement de « permis et certificat » ou « Conditions d'émission de permis de construire » en vigueur.

Le bâtiment devra être alimenté en eau potable, conformément au présent règlement. Toute construction, adjonction, modification, rénovation ou réparation de tout raccord aux services municipaux doit être conforme aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, fruits, de fleurs, d'arbres, arbustes ornementaux ou autres végétaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché. Par contre, la Ville pourra interdire l'arrosage extérieur ou décréter des heures d'arrosage si ces établissements abusent sans motif raisonnable de l'eau.

3. Autorité du conseil

Le conseil nomme l'équipe d'eau, le directeur des travaux publics ou ses représentants, l'inspecteur en bâtiment, le responsable des cours d'eau ainsi que tout officier désigné pour l'application de ce règlement.

4. Définition des termes

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« **Autorité compétente** » signifie toute autre personne désignée par le conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement;

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« **BNQ** » Bureau de normalisation du Québec :

« **Chemin public** » surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la Ville de Mont-Joli, ou d'un gouvernement ou l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ou corridors actifs;

"**Chemin privé**" surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un ou de propriétaires et sur laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique ou non.

« **Compteur** » ou « **Compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

« **Conseil** » le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli;

« **Directeur du service des travaux publics** ». Le directeur du service des travaux publics de la Ville de Mont-Joli ou ses représentants (directeur adjoint, surintendant, responsable des cours d'eau, inspecteur en bâtiment, technicien, chef d'équipe, cols bleus);

« **Directeur de l'urbanisme** » le directeur de l'urbanisme de la Ville de Mont-Joli ou son représentant (inspecteur en bâtiment);

« **Fossé** » fosse creusée en long pour faciliter l'écoulement des eaux;

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles;

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations;

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir;

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil;

« **MDDELCC** » ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives;

« **Ponceau** » ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs tuyaux installés dans un fossé servant d'accès, partant de la rue, et permettant le passage à pied ou en véhicule pour se rendre à une propriété privée :

« **Propriétaire** » désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;

« **Robinnet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« **Ville** » désigne la Ville de Mont-Joli.

CHAPITRE 1 – UTILISATION DE L'EAU POTABLE

5. Pouvoirs généraux de la Ville

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Ville accompagnés d'un professionnel, s'il y a lieu, ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux publics ou privés, dans ou hors des limites de la ville, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression, avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 80 PSI lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

6. Utilisation des infrastructures et équipements d'eau

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière version ainsi qu'aux exigences du présent règlement.

6.2 Spécifications de la Ville

Les constructions neuves sont assujetties à des spécifications pouvant être supérieures au code de construction.

6.3 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer un système de climatisation muni d'un mécanisme de refroidissement à l'eau dans les habitations. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Cet article ne s'applique pas aux équipements déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de ce règlement. En cas de remplacement des appareils, ceux-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Une telle installation est autorisée dans les édifices publics, établissements communautaires ou tout autre bâtiment à usage commercial ou industriel à condition que le bâtiment soit muni d'un compteur d'eau et qu'il soit sujet à une facturation pour l'utilisation de l'eau.

6.4 Utilisation des bornes incendies et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne incendie sans l'autorisation de la Ville. Il en est de même pour les vannes de rue et les vannes de service des entrées privées.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.5 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit obtenir un permis auprès de l'inspecteur en bâtiment avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle devra également payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, du branchement ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement le tout en conformité avec le règlement concernant l'établissement d'une tarification pour certains secteurs d'activités de la ville.

Un branchement privé d'aqueduc et d'égout rendu inutile par le fait de la démolition d'un bâtiment ou de la modification de l'endroit de raccordement à un bâtiment ou par sa désuétude doit être désaffecté à son point de raccordement avec la conduite publique. Par contre, un branchement privé peut être conservé et réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment à une conduite publique d'aqueduc si ce branchement est conforme aux normes en vigueur, le tout en conformité au règlement concernant l'établissement d'une tarification pour certains secteurs de la Ville.

Toute personne doit faire inspecter les travaux par le chef d'équipe division eau ou son représentant désigné par la Ville avant que l'ouvrage ne soit recouvert, enterré ou rendu inaccessible.

6.6 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout propriétaire d'un bâtiment doit aviser le service des travaux publics aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre l'emprise publique et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours ouvrables.

6.7 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.8 Robinet extérieur

Le propriétaire doit prendre les mesures requises pour faire en sorte qu'un robinet extérieur ne puisse être utilisé sans son consentement.

6.9 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

6.10 Installation de toilettes à faible débit

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, l'entrepreneur ou le propriétaire de toute nouvelle construction sur le territoire de la Ville de Mont-Joli devra procéder à l'installation de toilettes à faible débit. Le tout sera indiqué au permis de construction.

7. Utilisations intérieures et extérieures

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau non potable doit le faire au réservoir d'eau brute et doit le faire avec l'approbation du service des travaux publics et conformément aux règles édictées et selon le tarif en vigueur.

De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.1.2 Remplissage citerne eau potable

Le responsable du véhicule citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine doit s'assurer que l'eau respecte les normes en vigueur sur la qualité de l'eau potable du Québec Q-2, r.40, avant, pendant et après le chargement.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un boyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps. Toutefois, la Ville encourage fortement la population à utiliser les barils de récupération d'eau de pluie.

7.3. Période d'arrosage

Malgré les dispositions de l'article 7.2 du présent règlement, exception en est faite pour les périodes suivantes entre 19 h et 22 h et de 4 h à 7 h.

LUNDI ET JEUDI (DISTRICTS 1 ET 2) POUR TOUT IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR.

MARDI ET VENDREDI (DISTRICTS 3 ET 4) POUR TOUT IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR.

MERCREDI ET SAMEDI (DISTRICTS 5 ET 6) POUR TOUT IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR.

Il est interdit à toute personne de procéder à l'arrosage de telle sorte que l'eau provenant de l'arrosage ruisselle ou soit projetée dans la rue ou sur les propriétés adjacentes.

Les propriétaires qui possèdent une minuterie programmable peuvent arroser le matin entre 3 h et 6 h en respectant la journée qui leur est attribuée.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement.
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 31 décembre 2018.

7.5 Nouvelle pelouse

Malgré les limitations de 7.2 et de 7.3 du présent règlement, toute personne qui sème ou pose une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis spécial d'arrosage délivré par un représentant autorisé du service de l'urbanisme ou des travaux publics, arroser la nouvelle pelouse entre 19 h et 23 h pendant une durée maximale de quinze jours consécutifs débutant dès le début des travaux d'ensemencement ou de pose de la pelouse ou lors de l'obtention du permis.

Le terme « nouvelle pelouse » exclut les travaux ayant pour objet l'amélioration ou la remise en bon état d'une parcelle de pelouse existante. La plantation d'arbres et d'arbustes ne donne pas le droit d'obtenir un permis spécial d'arrosage. Les arbres, arbustes et les réparations de parcelles de

pelouse peuvent par contre être arrosés avec un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique et à la condition de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

Le permis délivré en vertu du premier alinéa doit être affiché pendant toute la période au cours de laquelle l'arrosage spécial est autorisé, à un endroit visible de la rue.

7.6 Jardins

Il est interdit d'arroser un jardin en tout temps sauf aux jours et heures indiqués à l'article 7.3 du présent règlement et à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

7.7. Piscine et spa

Le remplissage complet des piscines est autorisé tous les jours entre 20 h et 6 h, mais seulement une fois par année. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Le remplissage de spa est autorisé tous les jours entre 20 h et 6 h.

7.8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 mai au 15 juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Le lavage des voitures pour un lave-O-thon est autorisé. L'organisme doit acheminer une demande au conseil municipal qui pourra l'autoriser par voie de résolution. La Ville accorde un seul permis de lave-O-thon par jour.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios et des trottoirs.

7.9 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Cet article ne s'applique pas aux équipements déjà mis en place à la date d'entrée en vigueur de ce règlement. En cas de remplacement des appareils, ceux-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur.

7.10 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.11 Jeux d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. Un compteur d'eau est obligatoire et soumis à une tarification.

7.12 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si le directeur des travaux publics ou ses représentants chargés de l'application du présent règlement l'autorisent explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.13 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

7.14 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.15 Interdiction d'arroser

Le directeur des travaux publics ou ses représentants chargés de l'application du règlement peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduite d'aqueduc municipale et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis dans les médias, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

CHAPITRE 2 -BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC, REJETS D'EAUX USÉES, FOSSES SEPTIQUES

8. Responsabilité et pouvoir

La responsabilité de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites du territoire de Mont-Joli est la suivante :

Propriété et terrain privé : le directeur de l'urbanisme ou l'un de ses représentants.

Propriété municipale : le directeur général ou l'un de ses représentants.

La Ville de Mont-Joli ou ses représentants peuvent :

- Visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement aux fins d'administration ou d'application du présent règlement;
- Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil défectueux;
- Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement dans les quinze (15) jours suivants la réception dudit avis;
- Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- Révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement.
- Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
- Exiger que le propriétaire et/ou l'occupant des lieux fassent faire, à ses frais, par une firme reconnue ou par la Ville, le nettoyage du raccordement et de la conduite principale de la ville, lorsque des substances et/ou matériaux non permis sont déversés dans le ou les réseaux d'égout.

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences de la Ville, du Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie en vigueur. L'entrepreneur ou le propriétaire en a la responsabilité.

9. Obligation du requérant

Il est de l'entière responsabilité du requérant de procéder à une demande de raccordement ou de remplacement ou de déplacement ou de disjonction d'égout et d'aqueduc.

Lors de l'émission du permis de construction et avant le début des travaux, le propriétaire doit prendre entente quant au niveau des installations (hauteur de pente) des raccordements et aux dates de la pose de ceux-ci avec le service des travaux publics.

Au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, le propriétaire doit prévenir le service des travaux publics de la Ville que les travaux sont exécutés et que l'inspection peut être faite. Dans le cas où une inspection ne peut se faire selon l'horaire habituel du service des travaux publics, le propriétaire devra assumer les frais réels encourus qui seront facturés par la Ville.

Le requérant doit demander au surintendant du service des travaux publics ou à son délégué une vérification finale des installations en place entre le bâtiment et l'emprise de rue, et cela, avant que l'ouvrage ne soit enterré, recouvert d'un plancher de béton ou autre matériau, ou bien que cet ouvrage ne soit rendu inaccessible pour inspection par quelque moyen que ce soit.

Aucun ouvrage tel que trottoir ou entrée pavée (blocs ou interblocs) ne pourra être construit au-dessus des raccordements à moins d'autorisation particulière de la Ville.

Le requérant doit rendre accessible au personnel du service des travaux publics, toute partie d'un tel ouvrage qui aura été enterré ou rendu inaccessible, avant vérification par un représentant autorisé du service des travaux publics.

Informez par écrit la Ville lors de la demande de permis de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets de réseaux d'égouts pour le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel.

Tenir compte et de respecter les exigences pour toute nouvelle entrée d'eau potable à l'intérieur du bâtiment concerné par les travaux pour les propriétaires d'un établissement commercial, institutionnel ou résidentiel. Des dimensions et distances devront être respectées pour s'assurer d'une constante accessibilité à la vanne d'arrêt et au compteur d'eau, s'il y a lieu.

Dans le cas où le propriétaire est responsable du bris des équipements mis en place par la Ville (ex.: vanne d'arrêt, compteur d'eau) celui-ci devra assumer le coût des frais réels encourus pour leur remplacement.

Assurer l'entretien, le nettoyage et le bon fonctionnement du ou des raccordements d'aqueduc et d'égout (sanitaire, pluvial, combiné) sur toutes leurs longueurs jusqu'à la conduite principale dans la rue, car le tout est sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment.

Dans le cas d'obstructions causées par des racines dans les branchements privés, le propriétaire du tronçon où sont localisées les racines est responsable et doit corriger la situation, peu importe la provenance des racines. Une conduite d'égout se doit d'être étanche et une conduite étanche ne laisse pas passer les racines. Si des racines se retrouvent dans une conduite privée étanche et qu'il n'y a pas de problème de structure, la responsabilité est à celui où est située la porte d'entrée des racines. Il doit alors corriger la situation, peu importe la provenance des racines.

Si le mauvais fonctionnement d'un branchement privé est attribué à un problème structural, alors la responsabilité incombe au propriétaire du tronçon sur lequel ce problème structural est localisé.

Dans le cas de constructions résidentielles neuves, le propriétaire doit installer les raccords nécessaires à la pose d'un compteur d'eau selon les exigences du code de plomberie.

Dans le cas de constructions résidentielles neuves, le propriétaire doit installer un système anti refoulement sur l'entrée d'eau principale le plus près possible de la vanne intérieure du bâtiment.

En ce qui concerne les bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, l'installation du compteur d'eau est obligatoire. Les constructions existantes devront s'y conformer avant septembre 2018 selon les exigences du service des travaux publics.

Le compteur d'eau est fourni et installé par la Ville aux frais du propriétaire conformément aux exigences de la Ville, du Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie en vigueur. L'entrepreneur ou le propriétaire en a la responsabilité. Une tarification sera appliquée par la Ville pour l'usage du compteur d'eau, le coût d'acquisition et l'installation.

10. Installation des raccords d'égout et d'aqueduc

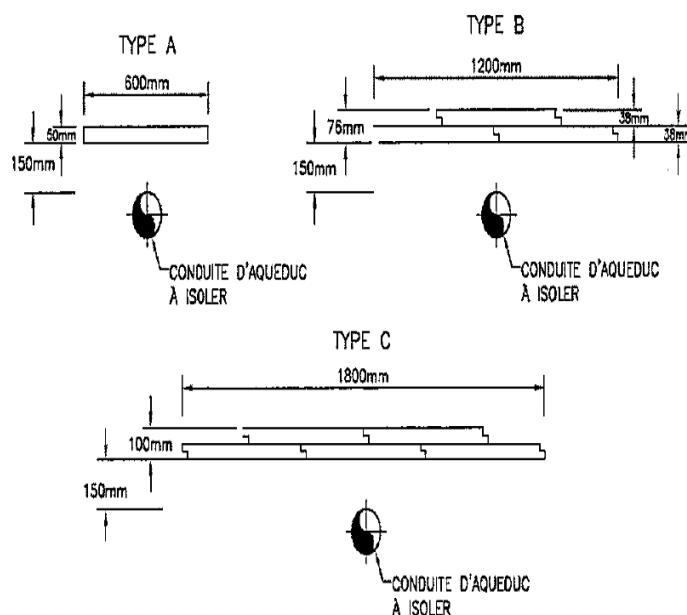
Les conduites d'égout et d'aqueduc doivent être posées en conformité avec les recommandations du manufacturier et à la satisfaction du service

des travaux publics. Les tuyaux doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 15 cm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale.

Les joints de raccordements d'égout doivent comporter leurs anneaux de caoutchouc et conserver une pente uniforme sur toute la longueur de la conduite. Dans le cas où les installations ont été faites par le propriétaire ou un de ses soumissionnaires, celui-ci dégage la Ville de toutes responsabilités, suite à un affaissement du sol pour les cinq (5) années qui suivent l'installation.

Toute nouvelle entrée de service dont la profondeur minimale sous le terrain naturel est de moins de sept pieds et demi (7,5) doit être isolée à l'aide d'un panneau de styromousse en conformité avec les exigences de la Ville de Mont-Joli.

LARGEUR ET ÉPAISSEUR D'ISOLANT À POSER AU-DESSUS DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT



LARGEUR ET ÉPAISSEUR D'ISOLANT À POSER AU-DESSUS DES CONDUITES D'AQUEDUC

DISPOSITION DES PANNEAUX D'ISOLANT	PROFONDEUR DE LA CONDUITE D'AQUEDUC (mm)	LARGEUR DE L'ISOLANT (mm)	ÉPAISSEUR DE L'ISOLANT (mm)
TYPE A	2300-2000	600	50
TYPE B	2000-1500	1200	76
TYPE C	1500-1200	1800	100

NOTE: L'ISOLANT UTILISÉ DOIT ÊTRE DE TYPE STYROFOAM H140 OU FOAMULAR 400 OU ÉQUIVALENT AYANT UNE RÉSISTANCE À LA COMPRESSION DE 275kPa AVEC DES CÔTÉS À FEUILLURE. LES PANNEAUX D'ISOLANT DOIVENT SE CHEVAUCHER SUR 300mm MIN. SUR LE SENS DE LA LONGUEUR

Tableau d'isolation simplifié
Largeur et épaisseur d'isolant à poser au-dessus des conduites d'aqueduc de 12 pouces et moins

Disposition des panneaux d'isolant	Profondeur de la conduite d'aqueduc en pieds	Largeur de l'isolant en pieds	Épaisseur de l'isolant en pouces
Autre facultatif	7.5 et +	2	1
Type A	7.5 - 6.5	2	2
Type B	6.5- 4.9	4	3
Type c	4.9- 3.9	6	3
Autre	3.9- 2.9	8	4
Autre	2.9- 1.9	10	5

Les branchements d'égouts privés domestiques ou unitaires doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'égout privé. Des corrections seront exigées si le branchement d'égout privé testé ne répond pas aux exigences de la Ville, au Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie en vigueur.

11. Raccordements aux services publics

11.1 Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés, raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. Pour le raccordement au réseau municipal, l'égout pluvial doit être situé à la gauche du sanitaire, en regardant du site de la construction vers la rue, l'ordre des raccordements est le suivant, de gauche à droite, égout pluvial, égout sanitaire (domestique) et aqueduc. Dans le cas où il n'y a pas de réseau séparatif, les eaux sanitaires et pluviales doivent quand même être canalisées dans des systèmes d'égouts distincts. Ils doivent être raccordés à l'emprise des lots avec un latéral (Y). Des chambres d'inspection de type clapet sont alors obligatoires sur chaque branchement, et ce, à l'emprise des lots. La conduite d'aqueduc doit être installée au niveau supérieur des conduites pluviales et sanitaires. Elle doit être installée au centre sur un lit de matériel granulaire de 0-20mm d'au moins 15 cm d'épaisseur. Lorsque de l'isolant est requis, il doit y avoir un remblai du même type entre 8 cm et 15 cm entre celles-ci et l'isolant (référence charte d'isolation et matériaux permis). Le matériel utilisé doit être compacté à moins de 90% de l'essai (Proctor modifié).

Les combinés déjà existants ne sont pas assujettis à cette règle. Les conduites combinées neuves sont interdites. Cependant, dans certaines situations, une demande peut être formulée auprès du service des travaux publics aux fins d'évaluation.

Dans le cas où il n'y a pas de réseau séparatif dans la rue, l'ordre des raccordements est le suivant, de gauche à droite en regardant vers la rue du site en construction, égout unitaire (combiné) et aqueduc. Les normes contenues dans le document de référence BNQ 1809-300 et ses amendements – Devis généraux normalisés – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égouts doivent être respectées.

- 11.2 Tout raccordement devra être effectué perpendiculairement à l'immeuble qu'il dessert, à moins d'autorisation particulière d'un représentant de la Ville.
- 11.3 Il est interdit d'utiliser des coudes supérieurs à 22.5 degrés dans les raccordements sanitaires et à 45 degrés dans les pluviaux à moins d'autorisation particulière de la Ville. L'utilisation de coudes à long rayon doit être privilégiée lorsque la situation le permet.
- 11.4 Il est interdit d'effectuer des raccordements croisés. Aux fins du présent règlement, on entend par raccordement croisé le fait de raccorder une tuyauterie quelconque (ex.: un puits privé, etc.) à un réseau de distribution d'eau qui permettrait, par refoulement ou siphonnement, l'introduction de matières indésirables susceptibles de contaminer l'eau potable dans ce réseau.
- 11.5 La Ville exigera des regards aux fins d'inspection et de nettoyage sur les raccordements d'égouts pluvial et sanitaire privés à tous les 30 mètres. Le type de regard exigé sera déterminé selon le diamètre de la conduite et en conformité avec le code de plomberie.
- 11.6 Les plans de raccordement spéciaux ainsi que les calculs des bassins de drainage de toiture et de stationnements devront être préparés, signés par un ingénieur et soumis à la Ville pour étude et approbation, à l'exception des résidences unifamiliales.
- 11.7 Les frais inhérents des raccordements aux services publics sont ceux fixés par le règlement sur les tarifs de la Ville de Mont-Joli en vigueur au moment de l'émission du permis.

- 11.8 La Ville se réserve le droit de faire modifier des raccordements dits inversés au service des travaux publics (égout sanitaire dans l'égout pluvial et vice-versa), et ce, entièrement aux frais du propriétaire dans un délai de trente (30) jours suite à la constatation de la défektivité.
- 11.9 Un bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment aux réseaux publics.

12. Raccordement d'un drain français ou de fondation

- 12.1 Tout système de drainage de fondation ou drain français doit être raccordé à un égout pluvial ou à défaut dans un fossé, cours d'eau, sur le terrain, bassin de rétention et tout autre système de rétention ou d'infiltration au sol approuvé par le service des travaux publics. Le raccordement des drains français au réseau sanitaire est interdit en tout temps dans les secteurs séparatifs. Le raccordement des drains français n'est pas accepté dans les réseaux combinés. Par contre, il est possible, lors de l'émission du permis de construction, d'en faire la demande. Une étude ou une note explicative sera exigée afin de démontrer qu'il n'est pas possible de connecter les drains français autrement que dans le réseau combiné.

Les eaux pluviales d'un bâtiment ou d'un terrain peuvent être évacuées dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau si les conditions suivantes sont respectées:

- Le niveau de plancher de l'étage le moins élevé du bâtiment ou le niveau au plus bas point de captation des eaux de ruissellement est à au moins 0,6 mètre au-dessus du plus haut niveau d'eau pouvant être atteint dans le fossé de drainage ou dans le cours d'eau, avant débordement.
- Si l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible d'entraîner une érosion des parois du fossé de drainage ou des berges du cours d'eau non plus que d'amoindrir la stabilité des sols.
- Si l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible de provoquer un refoulement dans le réseau public d'égouts pluvial ou combiné.

- 12.1.1 Tout drain français doit avoir un diamètre d'au moins 100 mm. Il doit être construit et installé conformément au code de plomberie.
- 12.2 Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé par la Ville pour les drains de bâtiments.
- 12.3 Pour les bâtiments résidentiels, les eaux pluviales des gouttières peuvent être déversées dans un puits percolant à une distance d'au moins deux mètres du bâtiment dans les limites du terrain. La Ville se réserve le droit de faire débrancher toute installation qu'elle juge non conforme, et ce, entièrement aux frais du propriétaire dans un délai de quinze (15) jours suite à une constatation de la situation par la Ville.
- 12.4 Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement privé d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait conformément au code de plomberie.

- 12.5 Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français ne peuvent s'écouler par gravité vers le branchement privé d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue. Ces eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et elles doivent être déversées conformément au code de plomberie:
- Au réseau d'égout pluvial;
 - Sur un terrain, dans un fossé ou dans un cours d'eau;
 - Au réseau combiné, lorsqu'approuvé par la Ville.
- 12.6 Pour les bâtiments résidentiels, lors de l'émission du permis, un croquis et une note explicative seront exigés sur le type d'évacuation de l'égout pluvial. Pour un procédé d'évacuation des eaux pluviales non mentionné ci-haut, un plan d'une firme d'ingénierie sera exigé afin de démontrer que l'évacuation de ces eaux ne causera préjudice à un tiers tout en respectant la réglementation du BNQ et du service des travaux publics.
- 12.7 Pour les bâtiments commerciaux et industriels, lors de l'émission du permis, un plan de l'entrepreneur sera exigé sur l'évacuation des eaux pluviales du bâtiment aux fins d'étude du service des travaux publics. Pour les stationnements, un plan d'ingénierie sera exigé afin de respecter la capacité des infrastructures de la Ville, et ce, en conformité avec la réglementation sur la gestion des eaux pluviales.
- 12.8 Les eaux pluviales de deux ou plusieurs bâtiments reliés les uns aux autres par un mur mitoyen peuvent être amenées jusqu'à une conduite publique d'égout pluvial ou combinée par un seul et même branchement privé d'égout pluvial.
- 12.9 Nul ne peut niveler son terrain de façon à ce que les eaux pluviales deviennent nuisibles pour le voisinage. L'emménagement de la neige sur un terrain privé est interdit sauf pour le terrain en question. Cependant, la fonte de la neige ne doit en aucun moment surcharger les réseaux d'égouts publics ni nuire au voisinage. Pour les terrains de plus de 200 mètres carrés où est emmagasinée la neige, un ouvrage pour la gestion des eaux est obligatoire. Le transport de la neige n'est autorisé que dans un dépôt à neige autorisé.
- 12.10 Un avaloir de toit plat ne peut être raccordé directement au collecteur principal d'eaux usées ou au drain français du bâtiment. Le rejet des eaux pluviales doit se faire dans les limites du terrain, sur une zone perméable, loin de la zone d'infiltration captée par les drains français du bâtiment. S'il est possible d'évacuer les eaux sur une surface perméable, ces eaux peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de la fondation et à au moins 2 mètres de toute limite de terrain. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en provenance des toits plats doivent être construits ou aménagés dans l'une ou l'autre des situations suivantes:
- La superficie du toit plat est supérieure à 300 mètres carrés.
 - La superficie du toit plat et l'aire de stationnement combinés sont supérieures à 300 mètres carrés.
 - L'ensemble des surfaces imperméables localisées sur un même terrain, mais qui ensemble totalisent plus de 300 mètres carrés.
 - Dans le cas d'un agrandissement de toit plat ou d'un agrandissement d'une surface de terrain imperméable déjà aménagé et dont la superficie totale dépasse 300 mètres carrés après agrandissement, l'obligation de construire ou d'aménager un ouvrage de rétention s'applique et vise uniquement l'agrandissement des surfaces imperméables.

Les taux de relâchement des eaux pluviales visées ne doivent pas dépasser 30 l/s/ha. L'ouvrage de rétention doit retenir sur le terrain privé tout volume excédant le débit de relâche généré par des pluies de récurrence centenaire. Dans la conduite publique d'égout pluvial, dans un fossé et dans un cours d'eau, les ouvrages de rétention autorisés sont les suivants:

- aire de stationnement en dépression;
- aire gazonnée en dépression (bassin sec);
- conduite surdimensionnée;
- tranchée souterraine de rétention;
- toit en bassin;
- réservoir souterrain;
- technologie approuvée et signée par un ingénieur.

12.11 Critère de conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales

Le calcul des volumes de rétention est fait selon la courbe IDF (intensité, durée, fréquence) de pluie pour Mont-Joli ayant une récurrence centenaire. Le débit de ruissellement de chaque bassin de drainage doit être établi à l'aide de la méthode rationnelle dont l'équation est la suivante.

$Q=CxiA/360$
 Q =débit en m^3/s
 C =coefficient de ruissellement
 I =intensité de précipitation en mm/h
 A =superficie en hectare

Le coefficient de ruissellement C est celui prévu dans le tableau suivant selon le type de surface:

COEFFICIENT DE RUISELLEMENT SELON LE TYPE DE SURFACE	
Type de surface	Coefficient de ruissellement
Béton bitumineux	0,90
Béton de ciment	0,95
Gazon	0,15
Gazon renforcé	0,20
Toit de bâtiment	0,95
Surface en gravier comptée	0,55
Terrain vague	0,10
Boisé	0,10

Le volume d'eau maximum à retenir est déterminé selon les conditions les plus défavorables d'une précipitation de pluie évaluée à toutes les 5 minutes pendant 120 minutes.

Une aire de stationnement en dépression doit être aménagée avec une pente minimale de 1 % et la hauteur maximale du niveau d'eau accumulé permis dans l'aire de stationnement est de 250 mm.

Une aire gazonnée en dépression doit être aménagée en respectant les normes suivantes:

- la pente de talus maximale est de 3 horizontales par 1 verticale (3 h:1V) et un côté de l'aire gazonnée en dépression a une pente maximale de 5 horizontales par 1 verticale (5 h: 1V);
- la pente latérale minimale du fond du bassin est de 2 %;
- la pente longitudinale minimale du fossé central du bassin est de 0,5 %;
- la hauteur d'accumulation d'eau permise est de 1 mètre maximum;
- la revanche est d'une hauteur de 0,5 mètre;
- un trop-plein doit être aménagé.

Le fossé central d'une aire gazonnée en dépression doit être recouvert d'une membrane géotextile et de pierres nettes ou d'un caniveau en béton.

Lorsqu'un ouvrage de rétention est obligatoire, un régulateur de débit doit être installé dans un puisard ou infrastructure accessible sur le terrain. Lorsque le débit d'évacuation des eaux de ruissellement est inférieur à 10 L/s le régulateur doit être de type vortex. Le régulateur doit être installé conformément aux indications du fournisseur, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement.

Aire de stationnement (Drainage et rétention des eaux pluviales)		
	Surface de l'aire de stationnement incluant les accès	
	S ≤ 300 m²	S ≥ 300 m²
Drainage	• (1)	• (1)
Puisard	◦ (2)	◦ (2)
Rétention	S.O.	• (3)

•: obligatoire

◦: Optionnel (autorisé, mais non obligatoire)

X: Interdit

S.O.: Sans objet

(1): Le drainage de l'aire de stationnement se fait par ruissellement sur les aires gazonnées adjacentes ou en direction de la rue. Ce mode de drainage de l'aire de stationnement ne doit pas provoquer d'érosion des aires gazonnées et les eaux pluviales drainées doivent s'infiltrer dans le sol à l'intérieur des limites du terrain. Si un puisard est installé, la note (2) s'applique.

(2): Si un puisard est installé pour recueillir les eaux pluviales provenant d'une aire de stationnement, ce puisard doit être muni d'une grille en fonte et la conduite de raccordement doit être mise en place à au moins 750 mm au-dessus du fond du puisard.

(3): Les dispositions de la section, article 12 s'applique pour la rétention des eaux pluviales en provenance d'une aire de stationnement.

13. Dimension minimum des raccords aux services publics

Tout raccord d'aqueduc, d'égout combiné, sanitaire et pluvial doit respecter les normes apparaissant au tableau suivant :

Distribution des services pour bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels (diamètre intérieur minimum)

Genre de bâtiment	Aqueduc	Égout combiné	Égout sanitaire	Égout pluvial
*Unifamilial	19 mm (¾")	135 mm (5")	135 mm (5")	150 mm (6")
Bifamilial	19 mm (¾")	135 mm (5")	135 mm (5")	150 mm (6")
3 logements	25 mm (1")	150 mm (6")	135 mm (5")	150 mm (6")
4 logements				
Multifamilial				
5 logements	25 mm (1")	150 mm (6")	150 mm (6")	150 mm (6")
6 logements				
8 logements	32 mm (1¼")	150 mm (6")	150 mm (6")	150 mm (6")
10 logements				
12 logements	38 mm (1½")	200 mm (8")	150 mm (6")	150 mm (6")
14 logements				
16 logements	38 mm (1½")	200 mm (8")	150 mm (6")	150 mm (6")
18 logements				
20 logements et plus	50 mm (2")	(1) À déterminer	(1) À déterminer	(1) À déterminer
Commerces et industriels	(1) À déterminer	(1) À déterminer	(1) À déterminer	(1) À déterminer

Tous les diamètres de conduits requis, non prévus au tableau ci-haut, devront être déterminés par un ingénieur ou une firme spécialisée et faire l'objet d'une autorisation par le représentant municipal.

Les diamètres de conduites requis et prévus pour l'unifamilial et le multifamilial peuvent aussi être assujettis aux mêmes dispositions que le commercial et l'industriel.

* En aucun cas un propriétaire ne pourra installer une conduite d'égout de dimension supérieure à celle de la Ville.

Les conduites sanitaires, combinées ou pluviales de 100 mm peuvent aussi être acceptées pour l'unifamilial, mais jamais en deçà du Code de plomberie:

- si la conduite existante de la Ville est de 100 mm;
- si la situation ne permet pas l'installation d'une conduite de 135 mm.

Tout volume d'eau s'étant accumulé à l'intérieur d'une tranchée faite dans le but d'installer un branchement privé d'aqueduc et d'égout doit être évacué dans le puisard de la rue le plus près au moyen d'une pompe de manière à empêcher l'écoulement de ce volume d'eau chargé de gravier et à prévenir l'obstruction des conduites publiques par des matières en suspension.

Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou tout autre objet ne pénètre dans les branchements privés ou publics. Il devra également prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la contamination de l'eau potable.

Si des travaux de nettoyage ou de décontamination sont nécessaires suite à un manquement au présent règlement, ils le seront aux frais du propriétaire.

Quiconque exécute des travaux de remplacement ou de réparation d'un branchement privé doit au préalable obtenir l'autorisation de la Ville avant d'entreprendre des travaux.

Toute excavation d'une tranchée dans le but de changer ou d'installer des services d'aqueduc et d'égout privés doit être clôturée lorsque les travaux sont interrompus. Une clôture de chantier de type clôture à neige d'une hauteur minimum de 1,2 mètre doit être installée.

Toute excavation d'une tranchée dans le but de changer ou d'installer des services d'aqueduc et d'égout privé qui est à moins de 3 mètres de l'emprise d'une voie publique doit être protégée durant toute la durée des travaux par des travailleurs, machinerie ou d'une clôture de chantier de type clôture à neige d'une hauteur minimum de 1,2 mètre.

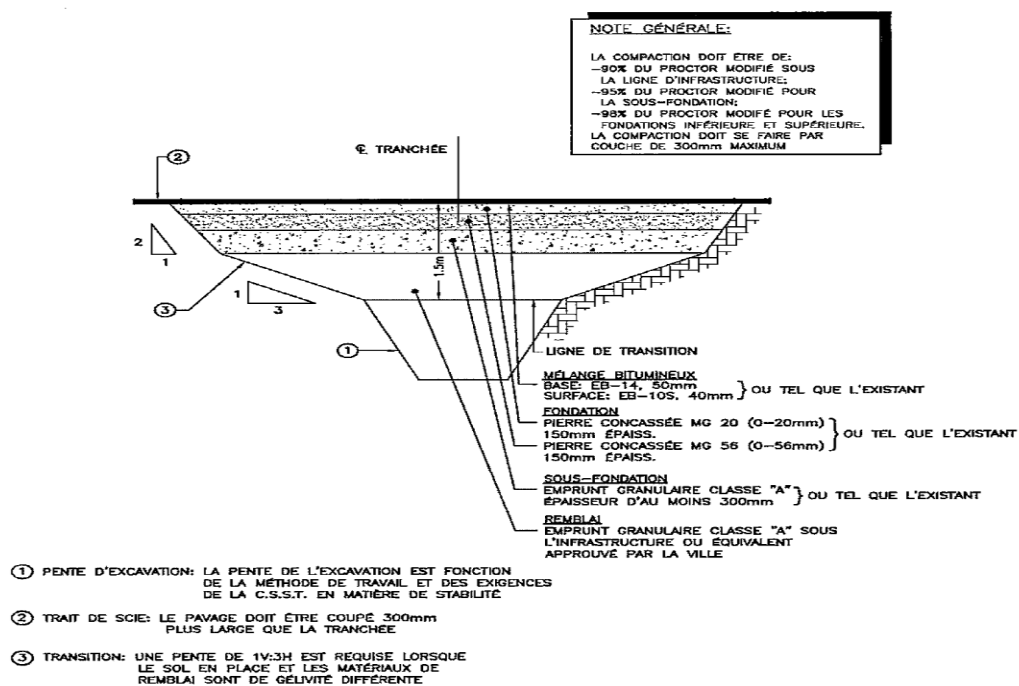
13.1 Modifier les voies de circulation

Quiconque modifie les voies de circulation lors de travaux d'excavation doit au préalable obtenir l'autorisation du service des travaux publics et se conformer en prenant toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des voies publiques adjacentes aux travaux prévus par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Quiconque exécute des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation d'un branchement privé sous une voie de circulation publique doit le faire conformément au présent règlement.

ANNEXE IV
(article 24, 2^e alinéa)

**NORMES RELATIVES À L'EXCAVATION ET AU
REMBLAIEMENT DE TRANCHÉES**



Annexe IV

Règlement de construction

14. Localisation et emplacement des raccords aux services publics

Tout raccord d'aqueduc, d'égout combiné, sanitaire et pluvial doit respecter les normes contenues dans le document de référence BNQ 1809-300 et ses amendements - Devis généraux normalisés – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout.

15. Matériaux utilisés pour les raccords

Ces articles s'appliquent à l'installation, à la réparation et au remplacement de tout branchement privé d'aqueduc. Un bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment au réseau d'aqueduc lorsque requis. Les matériaux utilisés pour les branchements privés d'aqueduc doivent être conformes au tableau suivant:

Matériaux pour les branchements privés d'aqueduc	
Diamètre maximum du branchement d'aqueduc	Matériaux utilisés
50 mm et moins	Cuivre type K conforme à la norme AWWA C800 Polyéthylène réticulé, type PEX BLEU 904 conforme aux normes F 876, F877 et F 2023 de l'ASTM, B137.5 du CSA, 14 et 61 du NSF et CTS
50 mm à 100 mm	PVC DR 21 série 200
100 mm et plus	PVC DR-18 Fonte ductile classe 350 minimum avec enduit de béton AWWA C0104 avec joints à emboîtement ou mécaniques et avec un minimum de 3 points de conductivité à chaque joint.

Un branchement privé doit être étanche et doit être construit avec un minimum de joints.

Au-dessus de tout branchement d'aqueduc privé non conducteur, un fil traceur de cuivre RWU/90 calibre 12 doit être installé et fixé à la conduite d'aqueduc à tous les 2 mètres. Il doit relier le robinet d'arrêt du bâtiment au robinet d'arrêt de la Ville.

Un branchement privé d'aqueduc ne doit pas être plié, ni déformé au point de diminuer son diamètre original. En outre, la capacité d'un branchement privé d'aqueduc doit être suffisante pour répondre à la consommation maximum d'eau potable, telle que déterminée et conformément au Code de plomberie, mais le diamètre d'un tel branchement ne doit pas être inférieur à 19 mm.

Un branchement privé d'aqueduc doit être localisé perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue, à moins que la nature du sol, la topographie du terrain ou la localisation de la conduite publique d'aqueduc ne le permette pas.

Un branchement privé d'aqueduc (commercial, industriel et institutionnel) doit être équipé d'une vanne d'arrêt installée à l'extérieur du bâtiment, le plus près possible de la ligne de l'emprise de la rue. Dans le cas du ICI, le diamètre de cette vanne doit être le même que celui du branchement. De plus, un branchement privé d'aqueduc doit être équipé d'une soupape de retenue accessible afin d'empêcher tout retour d'eau du bâtiment vers la conduite publique d'aqueduc. Cette soupape de retenue doit être installée à l'intérieur du bâtiment.

Un bâtiment ayant plus d'un numéro d'immeuble peut aussi être raccordé à une conduite publique d'aqueduc par un branchement privé d'aqueduc commun et à une conduite publique d'égout sanitaire par un branchement privé d'égout sanitaire commun, ainsi que pour les branchements publics d'égout pluvial par un branchement privé d'égout sanitaire commun ainsi que pour les branchements publics combinés. À la condition que l'utilisation en commun de ces branchements fasse l'objet d'une convention entre les propriétaires. Cette convention doit affirmer que les propriétaires des bâtiments ainsi desservis sont conjointement et solidairement responsables du bon fonctionnement et de l'entretien de ces branchements privés. Cette convention doit identifier une personne ayant la responsabilité de représenter les propriétaires auprès de la Ville.

Plusieurs bâtiments existants peuvent être raccordés à une conduite publique d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial par des branchements privés d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial commun à la condition que la longueur de ce branchement soit d'au moins 100 mètres, sur tout terrain grevé d'une servitude aux fins de permettre le passage de ces branchements privés. L'utilisation et l'entretien en commun des branchements doivent être régis par une convention liant les propriétaires de tous les bâtiments.

Les matériaux utilisés pour un branchement privé d'égouts doivent être l'un de ceux-ci:

- Le chlorure de polyvinyle (PV) BNQ 3624-130, classe SDR 28, pour les diamètres inférieurs à 200 mm et BNQ 3624-135, classe DSR 35 pour les diamètres égaux ou supérieurs à 200 mm.
- Le béton armé BNQ 2622-126, classe 3 minimum pour les diamètres de 200 mm et plus.
- Toutes les pièces et tous les accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être munis de garnitures de caoutchouc pour les rendre parfaitement étanches et flexibles.

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement privé d'égout doivent être déterminés conformément au code de plomberie, mais le diamètre d'un tel branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm, sauf s'il a été autorisé par le service des travaux publics et respecte la norme minimale du code de plomberie (voir tableau ci-dessous).

Lors des travaux, tous types de conduite et accessoires doivent être en bon état, les inscriptions du fabricant, la marque, la nature, le diamètre, la classification et l'attestation par un organisme reconnu doivent apparaître sur les matériaux. La Ville se réserve le droit de refuser tous types de conduites et d'accessoires si des informations sont manquantes.

Un branchement d'égout privé doit être localisé perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue à moins d'autorisation spéciale du service des travaux publics dû à la nature du sol, la topographie du terrain ou la localisation de la conduite d'égout de la Ville.

Le propriétaire doit s'assurer, auprès de la Ville, de la profondeur et de la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égouts avant de commencer l'aménagement de son terrain ou l'érection de son bâtiment.

Les normes minimales sont les suivantes:

- Pente minimale de 1 %
- Profondeur minimale acceptée 1,2 mètre

Tableau à titre indicatif pour les branchements privés d'égout	
Diamètre max du branchement d'égout	Matériaux utilisés
100 mm - 150 mm	Chlorure de polyvinyle PVC DR 28 BNQ 3624-130
200 mm et plus	Chlorure de polyvinyle PVC DR 35 BNQ 3624-135 Tuyau de béton armé T.B.A. BNQ 2622-126 classe 3 minimum pour les diamètres de 200mm et plus
Matériaux pour branchement privé de drain flexible perforé	
100 mm - 250 mm	Polyéthylène haute densité (PEHD) 180 KPA BNQ 36-24-115 type 2 type 3 type 4
Matériaux pour ponceau sous chaussée, entrée charretière, canalisation de cours d'eau, égout pluvial	
100 mm - 900 mm	Polyéthylène haute densité (PEHD) BNQ 3624-120 CSA B182.8 ou AASHTO M94 210 KPA et 320 KPA Tuyau de béton armé T.B.A. BNQ 2622-126 classe 3 minimum pour les diamètres de 200mm et plus
1050 mm - 1500 mm	Polyéthylène haute densité (PEHD)) AASHTO M294 Voir tableau du fabricant pour ces diamètres Tuyau de béton armé T.B.A. BNQ 2622-126 classe 3 minimum pour les diamètres de 200mm et plus
150 mm - 3600 mm	Tuyau de tôle galvanisée (TTOG) BNQ 3311-100, ASTM A924

Tous les matériaux non mentionnés doivent être équivalents aux normes prescrites ci-haut et acceptés par un représentant de la Ville.

15.1 Puisards captant l'eau de surface

Les puisards captant l'eau de surface devront être :

- préfabriqués en béton répondant à la norme N.Q. 2622 avec une hauteur minimum de 1.2 mètre et une retenue d'eau de 300 mm minimum.
- préfabriqués en polyéthylène conforme à la norme N.Q 3624-120.

15.2 Regards d'égout

Les regards d'égout peuvent être de deux (2) types :

- a) Coulés en place :
dans ce cas, un plan complet montrant les détails de construction devra être fourni avec la demande de permis.
- b) Préfabriqués : dans ce cas, ils devront répondre aux normes suivantes :
 - N.Q. 1809 – 300
 - N.Q. 2622 – 400
 - A.S.T.M. C-443 - C-478 ; C-857; C-890; C-923
 - En polyéthylène conforme à la norme N.Q 3624-120.

Dans tous les cas, le nom du fabricant et la date de fabrication doivent apparaître sur les regards.

Pour les branchements d'égout privé d'un diamètre supérieur à 200 mm, un regard d'égout d'au moins 900 mm doit être installé à la limite des lots et à chaque segment de 100 mètres de longueur.

Pour les branchements d'égout privé, un regard est obligatoire à tous les changements de direction de plus de 22,5 degrés. Le type de regard dépend du diamètre de la conduite.

16. Discontinuation des services d'égout et d'aqueduc

Voir article 6.5.

17. Soupape de retenue (clapet)

17.1 Obligation

Tout propriétaire doit installer à ses frais une soupape de retenue sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou au sous-sol, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tout autre siphon qui y sont installés.

Quelle que soit l'année de construction d'un bâtiment, son propriétaire doit installer le nombre de clapets anti retour requis pour éviter l'infiltration des eaux dans son bâtiment suite à tout dysfonctionnement d'un réseau public d'égout et pour empêcher l'infiltration de vermine.

17.2 Installation

Tout clapet anti retour doit être conforme au code de plomberie et il doit de plus être installé et entretenu conformément aux normes et instructions du fabricant.

Des clapets anti retour doivent être installés sur les branchements d'évacuation horizontaux raccordés directement au collecteur principal, notamment sur ceux reliés à tous les appareils sanitaires, tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les séparateurs d'huile et les siphons installés dans le sous-sol localisés sous le niveau de la rue en façade du terrain.

L'emploi d'un dispositif anti retour inséré à la sortie d'un avaloir de sol, tel un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression n'est pas considéré comme un clapet et ne dispense pas de l'obligation d'installer un tel clapet.

Lorsque qu'un branchement d'évacuation horizontal est muni d'un clapet anti retour, en aucun cas il ne doit recevoir d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs, ni d'eau pluviale provenant du toit, d'espace libre.

Des clapets anti retour doivent être installés sur les branchements d'évacuation qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surface extérieure, en contrebas du terrain, et adjacents au bâtiment, telles des descentes de sous-sol, descente de garage, entrées extérieures.

Si un bâtiment est déjà existant et que le service d'égout privé dessert uniquement une résidence, le clapet anti retour sur le collecteur principal du bâtiment est accepté. Il doit être de type ouvert et conforme au code de plomberie. Cependant, l'utilisation d'un tel dispositif ne dispense pas l'obligation d'installer le nombre nécessaire de clapets sur les embranchements horizontaux.

Tous les branchements horizontaux des étages inférieurs d'un bâtiment à étage multiple doivent être munis de soupape approuvée par le code de plomberie.

Si un propriétaire omet ou néglige de se conformer aux dispositions de la présente section du règlement, la Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés à son immeuble ou à son contenu par suite d'inondation découlant d'un dysfonctionnement quelconque d'un réseau public d'égout ou de vermines.

17.3 Conformité

Les soupapes de retenue doivent être conformes aux normes prescrites et en vigueur par le Code de plomberie du Québec et ses modifications au moment de l'adoption du présent règlement. Cette responsabilité incombe au propriétaire.

18 Rejet dans les réseaux d'égout

18.1 Application

Les présentes normes s'appliquent à tout rejet d'eaux dans les réseaux d'égout de la Ville.

18.2 Responsabilité de la preuve

La preuve que les limites permissives ne sont pas dépassées repose sur le demandeur. Il est de plus loisible à la Ville d'exiger une telle preuve aussi souvent qu'elle le juge à propos pour s'assurer de la bonne observance de ce règlement. Les frais encourus pour de telles études seront déboursés par le demandeur, celui-ci devant être considéré comme étant la personne qui demande un permis ou qui souhaite un changement à l'état actuel des choses, à moins que la preuve établisse que les limites permissives ont été dépassées. Dans ce cas, les frais encourus seront à la charge de la partie ayant commis l'infraction.

18.3 Égout sanitaire

Personne ne peut déverser au réseau d'égout sanitaire des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient :

- nuire à la bonne opération du réseau d'égout et du poste d'épuration des eaux;
- obstruer les conduites d'égout;
- créer des conditions dangereuses ou des nuisances aux personnes et propriétés.

Sans diminuer la portée des principes généraux ci-devant énoncés, la Ville prohibe le déversement au réseau d'égout sanitaire ou combiné;

- A. des matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire à l'opération propre de chacune des parties d'un réseau d'égout telles que : de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants en plastique, des copeaux de bois, des déchets de volaille ou d'animaux, du bran de scie et autres déchets du même genre;
- B. des eaux usées qui contiennent des substances telles que le sulfure d'hydrogène, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le trichloréthylène, le bioxyde sulfureux, le formaldéhyde, le chlore, le brome, l'anhydride, le pyridine et autres substances semblables, dans des quantités telles qu'une odeur irritante peut être dégagée à quelque endroit du réseau d'égout et ainsi causer une nuisance;
- C. des eaux usées contenant des matières radio-actives à des concentrations supérieures aux valeurs prescrites par la Commission du Contrôle de l'énergie atomique;
- D. des eaux d'orage, des eaux provenant du drainage des terres ou des toits, des eaux de refroidissement ou des eaux d'une qualité telle qu'elles peuvent être déversées directement aux cours d'eau;
- E. des eaux usées contenant des rejets d'animaux et, sans limiter les généralités qui précèdent, tout rejet contenant des intestins, estomacs, peaux, sabots, etc., ainsi que les eaux contenant des cheveux, de la laine, de la fourrure, du fumier de panses en quantité telle qu'il peut y avoir interférence avec le bon fonctionnement du système d'égout;
- F. des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe h, mais dont la somme des concentrations de métaux excède 10 mg/l;
- G. toute matière mentionnée au paragraphe F du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans le liquide;
- H. toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- I. des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À
L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES
CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES
INSTANTANÉES**

No	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS DE BASE		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fonderies (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65°C

No	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS INORGANIQUES		
		mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1

No	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS ORGANIQUES		
		mg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (cas 95-50-1)	1. 200
30	1,4 dichlorobenzène (CAS 75-09-2)	100
31	1,2- dichloroéthène (1,2- dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) CAS (75-09-2)	100
33	1,3 - dichloropropane (1,3 - dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (Voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	2. 60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP): Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP): Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)

No	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS ORGANIQUES		mg/L
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-20éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	3 60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichlorométhane (Chloroforme) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (Chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300
NOTES		
<p>A: Les "huiles et graisses" sont les substances extractibles dans l'hexane. B: La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés. C: Dosés par colorimétrie. D: Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006). E: la liste 1 contient les 7 HAP suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Benzo [a] anthracène ➤ Benzo [a] pyrène ➤ Benzo [b] fluoranthène ➤ Benzo [k] fluoranthène ➤ Chrysène ➤ Dibenzon [a, h] anthracène ➤ Indéno [1,2,3-c,d] pyrène <p>Remarque: la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo [j] fluoranthène du benzo [b] fluoranthène ou du benzo [k] fluoranthène. Dans ce cas, le benzo [j] fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p>		

No	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS ORGANIQUES		µg/L
<p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo [a, h] anthracène du dibenzo [a,c] anthracène. Dans ce cas, le dibenzo [a,c] anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> <p>F: La liste 2 contient les 7 HAP suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Acénaphène ➤ Anthracène ➤ Fluoranthène ➤ Fluorène ➤ Naphtalène ➤ Phénanthrène ➤ Pyrène <p>G: La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17EO.</p>		

Les eaux usées sanitaires d'un bâtiment non desservi doivent être évacuées et traitées conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q02, r.22 et ses modifications) ou tout autre règlement applicable adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.-Q-2 et ses modifications).

18.4 Égout pluvial

Personne ne peut déverser au réseau d'égout pluvial y compris les fosses à ciel ouvert, des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient nuire au réseau d'égout ou causer des nuisances ou préjudices à des personnes, à des animaux ou à des propriétés. Sans diminuer la portée des principes généraux ci-devant énoncés, la Ville prohibe le déversement au réseau d'égout pluvial:

- ❖ des eaux usées contenant des matières radioactives à des concentrations supérieures aux valeurs prescrites par la Commission du Contrôle de l'énergie atomique;
- ❖ des matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire à l'opération propre de chacune des parties d'un réseau d'égout telles que : de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants en plastique, des copeaux de bois, des déchets de volaille ou d'animaux, du bran de scie et autres déchets du même genre;
- ❖ des eaux contenant une ou des matières en quantité ou en concentration suffisante pouvant provoquer des troubles sérieux à une personne, une propriété ou à un animal;
- ❖ des eaux dont le pH est inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 ou dont le pH peut devenir inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 pendant le transport de ces eaux;
- ❖ des eaux dont la teneur en "solide en suspension" est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des solides pouvant être retenus par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm;
- ❖ des eaux qui contiennent des substances telles que: le sulfure d'hydrogène, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le trichloréthylène, le bioxyde sulfureux, le formaldéhyde, le chlore, le brome, la pyridine, dans des quantités telles qu'une odeur irritante peut être dégagée à quelque endroit du parcours de l'eau de façon à causer une nuisance aux personnes, aux propriétés ou aux animaux;
- ❖ des eaux dont la demande biochimique en oxygène cinq (5) jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l;
- ❖ des colorants dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- ❖ des eaux contenant des matières toxiques en quantité suffisante pour causer une nuisance ou un danger aux personnes, aux animaux et aux plantes.
- ❖ Des eaux dont le nombre de bactéries coliformes est supérieur à 2400 par 100 millilitres de solution ou le nombre de coliformes fécaux est supérieur à 400 par 100 ml de solution.
- ❖ Des eaux contenant des matières radioactives à des concentrations supérieures aux valeurs prescrites par la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
- ❖ Tout propriétaire désirant construire sur un lot zoné commercial ou industriel devra disposer d'infrastructure permettant le contrôle quantitatif et qualitatif des eaux pluviales sur son terrain.

Les critères de conception doivent être les suivants:

- ✓ Contrôle qualitatif: l'objectif d'enlèvement des matières en suspension (MES) de 80 % dans le cas des milieux sensibles et de 60 % dans les autres cas doit être atteint avant le rejet des eaux pluviales au réseau d'égout municipal, à tout fossé ou à tout autre milieu récepteur.
- ✓ Contrôle quantitatif: les volumes d'eau rejetés au réseau d'égout pluvial municipal, à tout fossé ou à tout autre milieu récepteur ne peuvent excéder les volumes avant développement.
- ✓ Les matières en suspension devront être traitées conformément au guide de la gestion des eaux pluviales du MDDELCC.
- ✓ Le propriétaire doit fournir des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour obtenir le permis de construction auprès de la Ville.
- ✓ Également, le propriétaire devra fournir suite à la construction de ces infrastructures, une attestation de conformité des ouvrages construits, attestation signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- ✓ Si le rejet s'effectue sur un terrain de juridiction du ministère des Transports du Québec, une attestation de conformité émise par celui-ci devra être obtenue pour obtenir le permis de construction auprès de la ville.

18.5 Méthode d'analyse

À moins d'une stipulation contraire énoncée dans ce règlement, toutes les mesures, analyses, examens, caractéristiques et contenus des égouts seront déterminés selon la méthode normalisée (standard).

18.6 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

18.7 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

19. Disposition concernant la construction d'une installation septique

Toute personne, compagnie ou entrepreneur désirant construire une installation septique devra obtenir un permis émis par l'inspecteur en bâtiment et devra respecter le règlement de construction ainsi que la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 - PONCEAUX ET FOSSÉS

Section 1 - Ponceaux

20. Responsabilité

L'entretien de l'entrée charretière et du ponceau, qu'ils aient été construits par le propriétaire riverain ou par la municipalité, est la responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit maintenir en tout temps son entrée charretière et son ponceau en bon état de façon à assurer un écoulement normal de l'eau et éviter les dommages causés à la chaussée. Si les travaux sont effectués par la Ville, ils seront facturables selon le règlement sur la tarification en vigueur au moment des travaux.

Comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée charretière ou un ponceau pourra entraîner des procédures menant à la démolition, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

21. Permis

Pour les terrains utilisés à des fins commerciales, industrielles et agricoles, le nombre d'entrées charretières autorisées et leur localisation doivent respecter les normes des règlements de zonage municipal en cours. En plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques du Québec et de la MRC de La Mitis si nécessaire.

22. Conformité

La construction, la reconstruction ou la réparation d'un ponceau pour une entrée privée doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement.

23. Largeur

La largeur maximale permise des entrées privées doit respecter les dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur.

24. Diamètre des tuyaux et matériaux

Se référer au tableau matériaux pour ponceau sous chaussée, entrée charretière, canalisation de cours d'eau, égout pluvial à l'article 15.

25. Pentes

Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2 et devront être stabilisées à l'aide de pierres concassées approuvées par le directeur des travaux publics ou l'un de ses représentants.

26. Entretien

Le propriétaire riverain qui possède une entrée privée avec ponceau en bordure d'un chemin public entretenu par la Ville a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

27. Nettoyage

Le surintendant du service des travaux publics ou son représentant peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau de son entrée privée, de modifier ou de refaire son entrée privée, le tout à ses frais, si un problème est décelé au chemin public ou au fossé dû à cette entrée privée.

28. Nuisances

Les ponceaux pour entrées privées demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un ponceau nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, ce ponceau devra être réparé, refait ou nettoyé par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou permis du ministère des Transports du Québec ou de la Ville ou de la MRC de La Mitis.

29. Coûts des travaux

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, la réfection d'un accès à la propriété ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant selon le règlement de tarification en vigueur.

30. Étapes de réalisation

L'aménagement d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes:

1. Obtention d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur en bâtiment.
2. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec et/ou de la MRC de La Mitis.
3. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC).
4. Obtention s'il y a lieu, d'une autorisation du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

31. Vérification

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le directeur du service des travaux publics ou l'un de ses représentants afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

Section 2 - Fossés

32. Nettoyage

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux. Nul ne peut altérer, remplir ou modifier de quelque façon que ce soit les fossés, les fossés de rue, les dépressions, les ponceaux, les puisards appartenant à la municipalité et situés sur des terrains privés ou sur des terrains appartenant à la municipalité sauf les travaux autorisés en vertu du présent règlement.

33. Obstruction

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés, des fossés de rue, des dépressions, des ponceaux et des puisards. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé, fossé de rue, dépression, ponceaux et puisard et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne contrevenant à ses dispositions devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

34. Canalisation

Toute personne qui désire construire une entrée charretière, canaliser un fossé de rue ou procéder à des travaux autres que le gazonnement d'un fossé doit, avant d'effectuer les travaux, obtenir un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et du ministère de l'Environnement du Québec et de la MRC de La Mitis si nécessaire.

La demande de certificat d'autorisation doit être faite selon le formulaire prescrit, lequel est joint à la présente comme annexe A et doit être accompagnée des documents suivants:

- La localisation et la nature des travaux projetés;
- Le type de matériaux utilisés;
- Le type de tuyau à déposer dans le fond du fossé, le niveau des tuyaux par rapport au milieu du chemin, le cas échéant;
- Les mesures de protection qui seront prises contre l'érosion.

35. Tuyaux

Se référer au tableau matériaux pour ponceau sous chaussée, entrée charretière, canalisation de cours d'eau, égout pluvial à l'article 15.

36. Nettoyage

Avant le début des travaux, le demandeur procède au nettoyage et au profilage du fossé suivant les instructions du directeur du service des travaux publics ou de l'un de ses représentants.

37. Regard et puisard

Tous les puisards hors chaussée doivent être en béton armé ou en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse avec un diamètre minimal de 375 mm (15 pouces). Les puisards doivent être munis d'un bassin de sédimentation d'un minimum de 300 mm, et ce, sous le niveau inférieur du ponceau. Les couverts de puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

38. Étapes de réalisation

L'installation d'une canalisation doit respecter les étapes suivantes:

1. L'obtention d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur en bâtiment.
2. L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC de La Mitis.
3. L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques du Québec.
4. L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.
5. Placer au fond du fossé un lit de 150 mm (6 pouces) d'épaisseur de pierre concassée à 20 mm (3/4 de pouce) compacté afin d'assurer une bonne assise du tuyau.
6. Déposer le tuyau sur l'assise de pierre en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle de la conduite soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé.

7. Installer un puisard/regard à tous les \pm 30 mètres maximum (100 pieds).
8. Raccorder les ponceaux aux puisards en suivant les directives du fabricant.
9. Recouvrir d'une membrane géotextile sur la largeur de la pierre concassée.
10. Remblayer avec un matériel de type MG-020B, MG-56B, MG-112 et semence.
11. Compléter le remblai final avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil soit à un maximum de 150 mm sous le niveau de l'accotement et que les couverts de puisards soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard.
12. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet pénètre dans la canalisation. L'installation des tuyaux devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

39. Vérification

Avant de remblayer, le propriétaire doit aviser le directeur du service des travaux publics ou l'un de ses représentants afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

40. Coût des travaux

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, la réfection d'un accès à la propriété ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant selon le règlement de tarification en vigueur.

41. Entretien

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain a la responsabilité d'entretenir cette canalisation en bon état afin de ne pas nuire au chemin public et à l'écoulement des eaux.

Le directeur du service des travaux publics ou l'un de ses représentants peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau en façade de son terrain, de modifier ou de refaire la canalisation si un problème est décelé au chemin public ou au fossé, le tout aux frais du propriétaire riverain.

42. Obstruction

La canalisation d'un fossé demeure la responsabilité du propriétaire riverain. Si une canalisation nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, la canalisation devra être réparée, refaite ou nettoyée par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou un permis de la Ville ou du ministère des Transports du Québec ou de la MRC de La Mitis.

43. Nettoyage

Le nettoyage d'un fossé doit être fait sur approbation du directeur du service des travaux publics ou de l'un de ses représentants et selon les conditions suivantes:

- Ne pas modifier la pente du fossé du côté du chemin public.
- Ne pas changer le profil initial du fossé.

- S'installer sur le terrain du propriétaire pour faire les travaux et non sur le chemin public, à moins que cela ne soit impossible, et sur approbation du directeur du service des travaux publics ou de l'un de ses représentants.

44. Drainage et égouttement des eaux

Nul ne peut altérer, remplir, remplacer ou modifier de quelque façon que ce soit les fossés, les fossés de rue, les dépressions, les ponceaux, les puisards appartenant à la municipalité et situés sur des terrains privés ou sur des terrains appartenant à la municipalité sauf les travaux autorisés en vertu du présent règlement.

45. Gazonnement des fossés

Chaque propriétaire qui a un fossé de rue en bordure de sa propriété doit gazonner et entretenir la section de ce fossé située dans l'emprise de rue entre sa ligne de propriété et l'accotement de la chaussée.

46. Travaux autres que le gazonnement

Une demande écrite doit être transmise au service des travaux publics et de l'urbanisme en décrivant sommairement les points suivants:

- Les raisons qui justifient l'utilisation d'une technique autre que le gazonnement;
- La forme et la situation de l'emprise par rapport à la chaussée;
- Un croquis démontrant la technique d'aménagement alternative et les matériaux utilisés.

Le service de travaux publics et de l'urbanisme peut accorder une dérogation pour une technique d'aménagement alternative si celle-ci respecte l'esthétique du milieu et les règles d'aménagement du manuel de conception routière du ministère des Transports du Québec.

47. Certificat d'autorisation

Le propriétaire riverain désirant faire une intervention sur un fossé, doit au préalable, faire une demande de certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur en bâtiment.

CHAPITRE 4 - INFRACTIONS ET PEINES

48. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

S'il s'agit d'une personne physique:

- d'une amende de 200 \$ pour une première infraction.
- d'une amende de 400 \$ pour une première récidive.
- d'une amende de 800 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale:

- d'une amende de 300 \$ pour une première infraction.
- d'une amende de 800 \$ pour une deuxième infraction.
- d'une amende de 1200 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

49. Délégation de pouvoir

Le conseil autorise l'autorité compétente à appliquer le présent règlement et autorise l'inspecteur en bâtiment à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.

50. Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

51. Recours civils

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits les règlements 155, 486, 487, 2010-1246, 2011-1258, 2013-1303

Avis de motion : 20 juin 2016
Adoption : 19 septembre 2016
Avis de promulgation : 28 septembre 2016

Danielle Doyer, mairesse

Joël Harrisson, greffier

ANNEXE A



40, avenue Hôtel de Ville
Mont-Joli (Québec)

Entrée charretière
Canalisation d'un fossé
Aménagement d'un fossé

--	--

Identification du requérant		Localisation des travaux	
Nom du requérant		No. Lot	Nom de la rue
Adresse du requérant :			
Code postal	Téléphone : ()		Télécopieur : ()

NATURE DE LA DEMANDE				
Nature des travaux	Type d'entrée et largeur maximale autorisée (*) Joindre le plan d'accès			
<input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Chang. vocation	<input type="checkbox"/> résidentielle Larg. _____ m	<input type="checkbox"/> agricole <input type="checkbox"/> Principale <input type="checkbox"/> Auxiliaire Larg. _____ m	.. <input type="checkbox"/> Commerciale <input type="checkbox"/> grande surface <input type="checkbox"/> petite surface Larg. _____ m	<input type="checkbox"/> Industrielle Larg. _____ m
Dimensions du ponceau		Type de ponceau proposé	Fossé	
Diamètre _____ mm Longueur _____ m			Longueur fermée _____ m	
Je reconnais avoir pris connaissance du règlement sur les fossés de chemins municipaux de la Ville de Mont-Joli et je m'engage par les présentes à respecter toutes les dispositions de ce règlement. De plus,				
a) J'exonère la Ville de Mont-Joli et la tiens indemne de tout dommage qui pourrait être imputable à ma faute ou à un défaut quelconque des travaux effectués en vertu du certificat d'autorisation;				
b) Je renonce à tout recours contre la Ville de Mont-Joli en raison du mauvais égouttement du fossé qui a été remblayé en vertu du certificat d'autorisation;				
c) Je m'engage à effectuer l'entretien du fossé et des travaux qui ont été effectués en vertu du certificat d'autorisation.				
Signature du propriétaire		Date	Signature du demandeur	
Protection <input type="checkbox"/> Gazon <input type="checkbox"/> Empierrement <input type="checkbox"/> Autre (spécifiez) _____				
Surface entrée charretière <input type="checkbox"/> Matériaux granulaires <input type="checkbox"/> Enrobés bitumineux <input type="checkbox"/> Autre (spécifiez) _____				
Conditions à respecter				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'accès de la propriété à la chaussée et la fermeture du fossé devront être conformes à la réglementation municipale; ▪ La construction et l'entretien de l'accès ainsi que les coûts qui y sont reliés demeurent la responsabilité du propriétaire; ▪ Les travaux entrepris en vertu de la présente autorisation débuteront le _____ et se termineront au plus tard vers le _____. 				
Toutes autres conditions jugées nécessaires par le directeur des services techniques :				
1- Aucune canalisation du fossé sauf celles prévues pour l'implantation d'entrées charretières ;				
2- Aucune modification de la profondeur du fossé et des pentes d'écoulement.				

